

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-206

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

**Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement
des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2022-09-16-00009 - Arrêté constitution CDAC Guyane (4 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-09-16-00009

Arrêté constitution CDAC Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique**

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

**ARRETÉ n°
portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de
la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le Code du commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et ses articles L751-1 et suivants, R751-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
VU le décret 11 02015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n o 2014-626 du 18 juin 2014 ;
VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitations commerciales ;
VU l'arrêt de la Cour de justice de l'UE du 15 juillet 2021, affaire C-325/20 BEMH du conseil national des centres commerciaux ;
VU la décision du conseil d'État n°431724 du 22 novembre 2021 annulant notamment l'article 1 du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial ;
VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-04-18-010 du 18 avril 2016 portant constitution à la commission départementale d'aménagement commercial de Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-02-03-001 du 3 février 2020 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'État en date du 25 février 2022, abrogeant l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-0009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-0001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU l'arrêté R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M.Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Considérant que la décision du Conseil d'État n°431724 du 22 novembre 2021 annule l'article 1 du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRETÉ :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°R03-2016-04-18-010 du 18 avril 2016 et l'arrêté n°R03-2020-02-03-001 du 3 février 2020 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Guyane sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2

Il est institué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) en Guyane chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentées en vertu des dispositions des articles I-.752-1, I-.752-3, I-.752-15 et L.752-16 du Code de Commerce.

Article 3

La présidence de la CDAC est assurée par le Préfet où en cas d'empêchement, par son représentant. La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Guyane est composée ainsi qu'il suit :

I. Sept élus locaux

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du SCOT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou à défaut, un membre du conseil général ;
- d) le président de la collectivité territoriale de Guyane ou son représentant ;
- e) un membre désigné par le président de la collectivité territoriale de Guyane : Jean-Luc LE WEST, conseiller à l'Assemblée de Guyane, 13ème vice-président ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental : le président de l'association des maires de Guyane, Michel-Ange JEREMIE ;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental : le vice-président de l'association des maires de Guyane, Félix DADA.

Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau du département est de trois ans, renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent I, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

II. Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

a) Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

- Ursula FOLK, représentante de l'association force ouvrière consommateurs de Guyane ;
- Pascal CHAUDRIN, représentant de l'association force ouvrière consommateurs de Guyane ;
- Christian DORVILMA, représentant de l'association force ouvrière consommateurs de Guyane ;
- Myrtho JOACHIM, représentant de l'association force ouvrière consommateurs de Guyane ;
- Xiomara STEPHENSEN, représentante de l'association consommation, logement et cadre de vie ;
- Guy FREDERIC, représentant de l'association consommation, logement et cadre de vie.

b) Collèges des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Anaïs DURAND, Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Guyane ;
- Anne DURAND, chargée de projet de l'association de protection de l'environnement GEPOG ;
- Clémence COUTEAUX Directrice de l'association de protection de l'environnement GEPOG ;
- Amina MOURID, Directrice de l'association GRAINE ;
- André BARRAT , Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Guyane ;
- Alain CHARLES, Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Guyane ;
- Sylvia LAFONTAINE, Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Guyane ;
- Juliette GUIRADO, Directrice de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane

III. Personnalités qualifiées représentant le tissu économique : 1 désignée par la Chambre de Commerce et d'Industrie, 1 désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et 1 désignée par la chambre de l'agriculture :

- Vernita CHERUBIN, présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Guyane (CMA) ou son représentant ;
- Albert SIONG, président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Carine SINAI-BOSSOU, présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Il prendra fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée de mandat restant à courir.

Les personnalités qualifiées mentionnées au III ne prennent pas part au vote et ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Article 4

La CDAC peut être saisie par un maire ou un président d'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L-.752-4 du Code de Commerce, pour certains projets nécessitant un permis de construire mais ne nécessitant pas d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 5

La CDAC informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale. Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 6

Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par le service urbanisme, logement et aménagement de la DGTM.

Article 7

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie. La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence de commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent.

Sans prendre part au vote, la personnalité qualifiée désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 8

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente.

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs au regard des critères mentionnés aux articles L. 750-1 et L. 752-6 du Code de Commerce.

Le Président ne prend pas part au vote.

L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Article 9

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane. Cet arrêté sera notifié à chacun des membres de la commission.

Cayenne, le **16 SEP. 2022**

Le préfet,

 **Thierry QUEFFELEC**